



Règlement intérieur de la restauration scolaire

Approuvé au Conseil Municipal du 4 juillet 2016

1. Fonctionnement général

Chaque famille demandant l'inscription de son ou ses enfants en restauration scolaire s'engage à respecter tous les points du règlement du restaurant scolaire énoncés ci-après, notamment les modalités d'inscription, de facturation et de paiement des repas.

Pour pouvoir fréquenter la restauration scolaire, l'inscription est obligatoire

Les prestations sont accessibles à tous les enfants scolarisés toute la journée dans l'école ainsi que le mercredi jusqu'à 13h30.

2. Présentation du service de restauration

La Commune met à disposition des enfants scolarisés au groupe scolaire un service de restauration scolaire pour les repas du midi. Ces repas sont livrés par ELRES jusqu'au 31/12/2016.

A compter du 01/01/2017 le Bassin de Pompey assumera la compétence. Les repas seront confectionnés à la cuisine centrale du Bassin de Pompey et livrés par ses services dans les cantines scolaires.

Ce service est mis en place afin de fournir des repas identiques à tous les enfants dans un souci de qualité : priorité à l'accueil, à l'alimentation, à l'éducation nutritionnelle, à une certaine hygiène de vie et à la relation éducative.

Une attention particulière est portée sur l'apport de produits locaux et produits bio locaux avec une majorité de produits frais.

La restauration intercommunale est placée sous la responsabilité du Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey. Selon les communes, elle fonctionne soit 4 jours par semaine, soit 5 jours pour les cantines ouvertes le mercredi.

3. L'inscription au restaurant scolaire

3.1. Dossier d'inscription

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement un dossier d'inscription. Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire. Elle n'implique pas l'obligation de fréquentation. Le dossier comporte des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Tout changement en cours d'année par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au gestionnaire du service restauration de la commune de référence.

3.2. Modalités d'inscription

Les inscriptions peuvent se faire de façon régulière ou occasionnelle.

Pour une fréquentation régulière du restaurant scolaire, les parents peuvent pré réserver les jours de fréquentation de la restauration scolaire en cochant les jours correspondants dans le dossier d'inscription.

En cas d'annulation et pour des inscriptions ponctuelles, les parents doivent en avertir le service gestionnaire **avant le jeudi 12h00** de la semaine précédente. Dans le cas où le jeudi est férié, l'inscription ou l'annulation doit se faire avant le mercredi 12h00 de la semaine précédente.

Dans ce cas, il est nécessaire de formuler une demande écrite et de la transmettre au service gestionnaire de la commune :

- Soit par Mail
- Soit par courrier

Aucune demande ne pourra se faire par téléphone.

Les inscriptions ou annulations ne seront pas prises en compte au-delà du jeudi 12 heures de la semaine précédente. Toute inscription ou annulation hors délais

entraînera, au moment de la facture, une majoration du prix du repas comme spécifié dans la grille tarifaire remise lors de la remise du dossier d'inscription.

En cas d'absence de l'enfant :

- Maladie
- Evénement familial subit
- Changement d'horaires de travail non prévu
- Sortie scolaire

Le repas ne sera pas facturé sous réserve d'avoir transmis **un justificatif dans les 48 heures** au service gestionnaire de la commune.

Dans ces cas particuliers, aucun jour de carence ne sera appliqué.

En cas de présence exceptionnelle de l'enfant et sous réserve d'une inscription avant le jeudi 12 heures de la semaine précédente, le repas sera facturé au tarif normal.

4. La santé

4.1. *Prise en charge médicale*

Le personnel de restauration et d'encadrement n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants. Il convient donc de demander au médecin traitant de prescrire une médication pouvant être prise 2 fois par jour (matin et soir) au sein de la famille.

En cas d'urgence, toutes les dispositions sont prises pour assurer la prise en charge de l'enfant selon les modalités demandées par les parents dans le dossier d'inscription. Le responsable légal est immédiatement contacté par téléphone.

4.2. *L'accueil individualisé*

La sécurité des enfants atteints de troubles de santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée P.A.I. ou Projet d'Accueil Individualisé. Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés, la famille devra engager les démarches nécessaires, sans tarder, d'un P.A.I. auprès du médecin scolaire.

Dans le cas d'un P.A.I., les parents fourniront les repas et seul l'encadrement du temps méridien sera facturé.

5. Facturation et paiement

Le tarif en vigueur, voté chaque année par le Conseil Communautaire du Bassin de Pompey, est fixé en fonction du Quotient Familial de la famille, selon la grille tarifaire fournie avec le dossier d'inscription.

Toute famille n'ayant pas communiqué son n° CAF dans le dossier d'inscription se verra facturer le repas au tarif de la tranche de QF le plus élevé.

Toute modification du tarif en cours d'année fera l'objet d'une information auprès des familles.

Les prestations sont réglées sur facturation établie à terme échu au début du mois suivant les consommations.

La facture (titre de recette) sera envoyée aux familles par la Trésorerie Principale de Maxéville chargée du recouvrement.

Le paiement s'effectuera par chèque ou en espèce dans les 15 jours suivant l'émission du titre de recette.

Tout retard de paiement fera l'objet d'une procédure de mise en demeure pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire voire définitive de l'enfant.

Les parents ayant des difficultés financières pourront prendre contact avec les services sociaux de leur commune de référence.

6. Informations sur les repas

Le service de restauration a une vocation collective, elle ne peut répondre à des préférences ou des convenances personnelles. C'est aussi un temps d'éducation nutritionnel, de partage et de découverte. Pour toutes ces raisons, le repas est servi aux enfants dans toutes ses composantes pour garantir l'équilibre alimentaire. Aucun aliment non prévu au menu ne peut être introduit (hors panier repas dans le cas d'un P.A.I.).

Les menus seront affichés chaque mois dans la salle de restauration.

7. Fonctionnement du restaurant scolaire pendant le temps du repas

L'encadrement et la surveillance des enfants durant le temps méridien est assuré par du personnel d'encadrement.

Pendant le repas, le personnel d'encadrement s'assure que les enfants respectent autrui et suivent les règles d'hygiène et de bonne tenue. Ils contribuent également à la mission de socialisation remplie par l'école.

7.1. Les règles de vie à respecter

Quelques règles de vie élémentaires mais non exhaustives pour que le temps de repas soit profitable à tous :

- Avant le repas
 - Aller aux toilettes
 - Se laver les mains
- Pendant le repas
 - Manger dans le calme pour ne pas déranger les autres
 - Rester à table pour ne pas générer de nuisances
 - Se tenir correctement à table
 - Goûter tous les aliments proposés. Goûter à tout, c'est respecter la nourriture et le personnel qui l'a préparée
 - Respecter les adultes et les autres enfants
 - Respecter le matériel (vaisselle, mobilier...)
- Pendant l'interclasse avant et après le repas
 - Interdiction de jouer dans les toilettes, d'y pénétrer sans autorisation et d'en souiller l'intérieur
 - Interdiction d'engager des jeux dangereux ou violents, des discussions trop vives, des querelles ou des disputes
 - Interdiction de détenir à titre personnel un objet pouvant présenter un risque pour l'enfant et ses camarades (cutter, tournevis, couteau...).

7.2. Sanctions disciplinaires

En cas de non-respect des règles de vie présentées ci-dessus ou de comportement manifestement inadapté aux exigences de la vie en collectivité :

- La Commune adresse un avertissement écrit à la famille, sur la base d'un rapport circonstancié des faits établi par le personnel d'encadrement
- Si le comportement de l'enfant devait se répéter, un deuxième avertissement est adressé avec demande de rencontre des parents
- Si malgré tout le comportement de l'enfant ne change pas, une exclusion pourra être prononcée sur avis d'une commission intercommunale

Fait à Malleloy, le 4 juillet 2016

Mme le Maire,

Jeannine DOUGOUD